

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1842.

RAPPORT fait par M. DEMONCEAU, au nom de la commission des finances, sur la demande d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice 1840, de fr. 4,290,045-64, applicable au paiement des créances à liquider sur les exercices clôturés au 1^{er} janvier 1840, c'est-à-dire sur 1837 et les exercices antérieurs (1).

MESSIEURS,

Le gouvernement, par projet de loi du 8 décembre 1840, demande un crédit supplémentaire de fr. 4,290,045-64, applicable au paiement de créances affectant l'exercice 1837 et les exercices antérieurs. Ce projet a été renvoyé à l'examen de la commission des finances; celle-ci m'a chargé de faire le rapport.

Le crédit demandé concerne huit exercices et comprend cinq articles spéciaux.

- 1^o Dette publique;
- 2^o Indemnité due au caissier-général de l'État;
- 3^o Administration des contributions directes, douanes et accises;
- 4^o Administration de l'enregistrement et des domaines;
- 5^o Dépenses diverses.

Ces créances sont de deux espèces : les unes sont susceptibles de liquidation préalable; les autres, quoique payées, doivent cependant être régularisées. Toutes seront donc déférées au jugement de la cour des comptes. Mais pour que cette cour puisse exercer son autorité, force est d'ouvrir des crédits suffisants pour faire face à toutes les dépenses soumises à la liquidation : ouvrir les crédits, c'est donc placer l'autorité compétente en position de rendre justice

(1) La commission est composée de MM. DU BUS aîné, *président*, DUVIVIER, D'HUART, BRABANT, DE FOERE, ANGILLIS MAST DE VRIES, OSY, et DEMONCEAU, *rapporteur*.

aux comptables intéressés à sortir de l'état précaire où ils se trouvent et de liquider à charge du trésor des dettes réelles; c'est enfin accomplir un devoir qui nous incombe à tous, celui d'introduire dans la comptabilité de l'État un ordre aussi exact que possible. Car il convient de rappeler ici que depuis longtemps nous voyons figurer aux divers comptes dressés par le gouvernement, le montant des créances dont il s'agit au projet, *comme dettes dues en totalité*; chaque année nous avons autorisé une émission de bons du trésor pour une somme égale. L'adoption des crédits fera donc cesser l'incertitude qui peut exister sur la liquidation définitive de l'une ou l'autre de ces créances; la cour des comptes se hâtera sans doute de porter sa décision. Quant au gouvernement, il doit faire tous ses efforts pour obtenir un résultat avant l'ouverture de l'exercice prochain.

Reprenons l'examen des articles dans l'ordre ci-devant indiqué.

DETTE PUBLIQUE.

Rentes viagères.

Les rentes viagères dont il s'agit ici ont été liquidées par le gouvernement français et reconnues par le gouvernement des Pays-Bas. Elles ont été payées à partir de 1831 par le trésor belge; mais l'exercice 1830 étant clos à l'époque où les droits des religieuses pensionnaires ont été reconnus, et celles-ci ayant établi que l'année 1830 ne leur avait pas été payée, il paraît juste d'ouvrir un crédit suffisant pour cette liquidation. Le chiffre est de. . . . fr. 581 00

Secours annuels et traitements d'attente.

La législature a dû s'occuper plusieurs fois des questions soulevées à l'occasion de ces secours et traitements concédés par le gouvernement des Pays-Bas; elle a voté diverses sommes destinées à être réparties entre les *ayant-droit les plus nécessiteux*. Une commission fut d'abord chargée de la répartition et tandis qu'on attendait le complément de ses travaux, les exercices ont été clôturés et ont laissé ainsi différents crédits intacts mais indisponibles.

La position des intéressés nominativement désignés au tableau *litt. A*, joint au projet de loi, a été constatée depuis d'une manière suffisante, puisque tous reçoivent aujourd'hui les secours et traitements leur concédés.

Le crédit pour liquider les arriérés paraît donc nécessaire.

Le chiffre est de. . . . fr. 10,612 60

Remboursement et intérêts de l'emprunt de douze millions de florins.

Le chiffre de cet emprunt n'ayant pu être fixé d'une manière exacte, lors du vote de la loi qui l'autorise (1), il résulte du compte établi provi-

(1) Décret du Congrès national, en date du 8 avril 1831, n° 105.

soirement pour l'exercice 1831 (*voir* pag. 102 et 103 du compte) que le trésor a perçu fr. 24,613,415 62

Tandis que les crédits ouverts pour pourvoir au remboursement (loi du budget pour l'exercice 1832), s'élèvent seulement à fl. P. B. 11,600,000, soit fr. 24,550,264 65

Il y a eu en moins fr. 63,151 07

Et comme il peut être dû des intérêts que l'on évalue au *maximum*, à 2,000 00

Le supplément de crédit devrait être porté à. 65,151 07

Somme qui ne se dépensera pas en entier, mais qu'il faut nécessairement allouer pour que la cour des comptes soit en position de liquider définitivement tout ce qui a rapport à cet emprunt à l'époque de la déchéance, prononcée par la loi du 27 avril 1842.

Remboursement de l'emprunt de 10 millions de florins.

Ce qui vient d'être dit pour l'emprunt de 12 millions s'applique à l'emprunt de 10 millions, sauf ce qui concerne les intérêts.

Lorsque cet emprunt fut voté (1), il n'était pas possible d'en fixer le chiffre d'une manière exacte.

Le compte provisoire dressé pour l'exercice 1831 (*voir* page 103) constate que les recettes se sont élevées à . . . fr. 24,613,415 62

Tandis que le crédit alloué pour faire face au remboursement promis, ne s'est élevé qu'à fl. 10,000,000 (budget de la dette publique pour l'exercice 1832, chap. 1^{er}, art. 6), soit en francs 21,164,021 17

L'insuffisance de crédit a donc été de 427,917 81

Chiffre indispensable pour que la cour des comptes puisse définitivement liquider à l'époque de la déchéance, prononcée par la loi du 27 avril 1842; ci-devant rappelée.

Emprunt de 24 millions.

Le crédit spécial destiné à solder les frais relatifs à la formation des obligations de la première partie de l'emprunt de 48 millions de florins, ayant été annulé par la clôture de l'exercice, avant qu'il eût été possible de régler définitivement; une somme de fr. 159-75 est nécessaire pour atteindre ce but.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Indemnité due au caissier-général de l'État.

« La cour des comptes, dit le gouvernement (exposé des motifs, page 3), » n'ayant pas trouvé tous ses apaisements dans les pièces produites à l'appui

(1) Loi du 12 octobre 1831, n° 260.

» du compte rendu par la Société générale, la dépense n'a pu être régularisée
 » avant la clôture de l'exercice, de sorte que la somme allouée au budget est
 » comprise en entier dans celle des crédits annulés. »

Le défaut de liquidation provient donc d'un différend existant entre la cour des comptes et le caissier de l'État; cependant la cour a liquidé l'indemnité dont il s'agit pour l'exercice 1831. La commission des finances ne croit pas pouvoir s'interposer ici, entre la cour des comptes et le caissier de l'État; celui-ci ayant déduit de son encaisse le montant de la provision à laquelle il prétend avoir droit, ainsi que le montant des ports de lettres, une liquidation est indispensable et c'est à la cour des comptes qu'il appartient de la faire.

Les crédits alloués pour couvrir les *dépenses présumées* sont établis aux divers budgets, comme suit :

Exercice 1832	fr.	232,804 23
Id. 1833		240,000 00
Id. 1834		240,000 00
Id. 1835		240,000 00
Id. 1836		260,000 00
Id. 1837		260,000 00
Total.		1,472,804 23

Les sommes déduites pour *dépenses effectives* s'élèveraient au contraire :

Pour l'exercice 1832 à	fr.	257,397 54
Id. 1833 à		256,652 23
Id. 1834 à		258,860 28
Id. 1835 à		255,864 79
Id. 1836 à		263,308 76
Id. 1837 à		213,477 26
		1,505,560 86

Les dépenses auraient donc dépassé les crédits de 32,756 63

excédant qui peut être justifié par des versements extraordinaires résultant des divers emprunts et d'émissions de bons du trésor, non prévus lors de la formation des budgets, mais qui ne peuvent être acquis au caissier de l'État qu'après liquidation.

La commission des finances se borne donc à constater, d'après les renseignements qu'elle a obtenus, que la somme demandée surpasse les crédits ouverts et annulés par suite de la clôture des exercices auxquels ils s'appliquaient, puisque la demande actuelle, pour les six exercices réunis, est de. fr. 1,505,560 86

qui se décompose comme suit :

Montant de la provision	1,325,953 98
Remboursement de ports de lettres	179,606 88
Total égal.	1,505,560 86

Somme nécessaire pour que la cour des comptes puisse régulariser la comptabilité d'après le gouvernement et la commission des finances, mais sans que de la part de celle-ci, l'on puisse invoquer son appui pour justifier une liquidation qui, dans l'opinion de la cour des comptes, ne serait pas conforme aux lois et règlements sur la matière.

Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

Le crédit demandé pour cette administration s'élève à une somme totale de fr. 1,528,459 61

Savoir :

Pour l'exercice 1831.		fr. 522,740 93
Id. 1832.		855,157 28
Id. 1833.		57,658 87
Id. 1834.		38,923 15
Id. 1835.		48,926 25
Id. 1836.		5,053 13
Total égal		fr. 1,528,459 61

L'administration (tableau *litt.* G, page 14) divise ces créances en deux catégories distinctes.

1^o *Créances susceptibles de liquidation préalable ;*

2^o *Id. de régularisation.*

L'état détaillé de ces créances est annexé au projet *litt.* C, D, E, F, G et H.

Votre commission des finances pense qu'il y a lieu d'allouer le crédit demandé, mais elle n'accepte, comme dettes réelles à charge de l'État, que les créances dont la cour des comptes réglera le montant effectif et à charge de recours pour plusieurs et notamment de celles désignées § 2, *litt.* G et § 5, n^o 11, *litt.* D (1). Elle fait observer que les sommes reprises aux divers tableaux figurent partout comme dépensées et qu'il est de la plus grande urgence de mettre la cour des comptes en position de régulariser cette comptabilité.

Voici, du reste, les nouveaux renseignements fournis par l'administration :

« Les exercices 1831 et 1832 sont ceux où il y a le plus de pièces comptables dont la régularisation est restée suspendue à défauts de crédits suffisants, et parce que la rentrée au ministère des finances en a eu lieu trop tardivement.

» En examinant la nature des pièces comptables acquittées, mais non régularisées, de l'exercice 1835, on acquiert la preuve aussi, que la plupart con-

(1) Quant à l'une de ces créances, l'État se trouvera subrogé aux droits des intéressés et prendra la part qui leur aurait été attribuée dans le fonds fait par la loi sur les indemnités, les autres font l'objet de répétitions à charge de la Hollande.

cernent les exercices 1830 et antérieurs et l'on sait que pour ces exercices aucun budget n'a été arrêté par les Chambres : on payait les créances avec les produits recouvrés et cela jusqu'à concurrence du montant de ces produits.

» Quant à l'exercice 1832, la plupart des pièces comptables qui restent à régulariser sur les budgets comprennent les remises aux receveurs et les ordonnances de décharge sur le fonds de non-valeurs, et cela s'explique suffisamment, lorsqu'on examine l'état des produits recouvrés sur cet exercice 1832 avec l'état des évaluations qui en avaient été faites ; or, l'administration des contributions directes, douanes et accises a réalisé des produits pour fr. 7,591,990-27 de plus qu'ils n'avaient été évalués.

» Comme la généralité des crédits demandés pour les exercices 1830 à 1837 sont relatifs à des pièces comptables à peu près de même nature et dont le défaut de crédits suffisants a empêché la régularisation, on ne peut mieux justifier cet état de choses, qu'en donnant 1^o le relevé des sommes recouvrées en sus des prévisions, etc. ; 2^o le relevé des crédits annulés lors de la clôture de ces exercices.

» Les recouvrements ont dépassé, pour l'administration des contributions directes, douanes et accises, les prévisions :

» En 1831, de	fr.	1,756,351 64
1832		7,591,990 27
1833		2,885,296 99
1834		2,881,277 27
1835		»
1836		»
1837		783,303 63
» Ensemble		fr. 15,898,219 80

» Les crédits annulés à l'époque de la clôture des exercices 1830 à 1837 et qui concernent la même administration, s'élèvent comme suit :

» Sur l'exercice 1831	fr.	729,766 93
Id. 1832		1,058,747 23
Id. 1833		205,050 00
Id. 1834		140,594 71
Id. 1835		104,843 40
Id. 1836		103,317 23
Id. 1837		116,652 19
» Ensemble		fr. 2,458,971 69

» Ainsi, la demande de crédit supplémentaire par l'administration des contributions directes, douanes et accises, et qui s'élève, comme nous venons de le dire, à fr. 1,528,459-61, se justifie d'abord par un excédant de recouvrements sur les prévisions de fr. 15,898,219-80, ensuite par des annulations de crédits qui s'élèvent à une somme de fr. 2,458,971-69. »

Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.

Le crédit demandé par cette administration s'élève à la somme
de fr. 746,702 07

Divisée comme suit :

Pour l'exercice 1830.		fr.	49,778 25
Id. 1831.			20,084 11
Id. 1832.			192,938 88
Id. 1833.			198,636 30
Id. 1834.			118,879 67
Id. 1835.			54,275 99
Id. 1836.			63,524 18
Id. 1837.			48,584 69
Total égal.			fr. 746,702 07

Ce que nous avons dit sur le crédit précédent s'applique à celui-ci ; nous proposons donc cette allocation de fr. 746,702-07, et nous transcrivons les renseignements qui, sur notre demande, sont parvenus à la commission des finances :

« Les pièces comptables pour lesquelles ce complément de crédit est demandé sont aussi, pour la plupart, relatives aux remises des receveurs et frais de perception, ce qui résulte également d'augmentations de recettes.

» En effet, d'après les comptes rendus, les recouvrements faits par l'administration de l'enregistrement et des domaines ont dépassé les prévisions de 1830 à 1837, de fr. 10,594,194-94.

» Savoir :

» En 1832, de	fr.	2,217,441 65
1834		3,003,894 48
1836		2,889,380 19
1837		2,483,478 62
		10,594,194 94 .

» Il résulte aussi desdits comptes rendus que les crédits annulés et qui concernent cette administration, s'élèvent :

» Sur l'exercice 1831	fr.	66,982 74
Id. 1832		39,029 16
Id. 1833		24,035 33
Id. 1834		9,897 34
Id. 1835		26,920 36
Id. 1836		26,782 21
Id. 1837		31,924 53
		225,571 67

» Au nombre des créances arriérées pour lesquelles un crédit est demandé ,

figurent *les frais de poursuites et d'instances*. Comme ces créances se présentent à chaque exercice et que la somme en est élevée, on croit devoir entrer à cet égard dans quelques explications.

» L'avance de ces frais a lieu en vertu de l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII (1), dont l'exécution ne peut être limitée au crédit alloué pour frais d'instances, sans se trouver dans le cas d'abandonner et de laisser prescrire les droits du trésor.

» D'un autre côté, les frais ainsi avancés, n'étant définitivement à charge du trésor que lorsqu'il succombe, leur imputation ne peut être déterminée qu'après que l'affaire est jugée en dernier ressort concurremment avec ceux remboursés à la partie, dont le paiement immédiat prévient de nouveaux frais à résulter de la contrainte, ce qui justifie suffisamment l'existence légale de la charge qu'on ne peut prévenir ni même limiter au chiffre du crédit. »

Malgré ces renseignements, la commission des finances ne peut se dispenser de faire ici la remarque que ces frais de poursuites et d'instances sont des dépenses faites en dehors des crédits votés chaque année.

C'est donc un véritable supplément de crédit que l'on demande ici; crédit qu'il est sans doute nécessaire d'allouer pour rétablir la comptabilité faussée, parce que l'administration ne s'est pas assez rendu compte des conséquences des procès nombreux qu'elle a soutenus jusqu'à ce jour.

Dépenses diverses.

Le chiffre demandé pour pourvoir à ces dépenses s'élève à fr. 4,900 78

Ces dépenses paraissent complètement justifiées par les renseignements transmis par le gouvernement (*litt. R* page 42); du reste elles doivent être justifiées par pièces à produire à la cour des comptes.

Le crédit est donc alloué comme ci-devant.

La commission des finances pense qu'il est préférable d'ouvrir deux crédits au lieu d'un seul.

Le premier ferait partie du budget de la dette publique et serait affecté au

(1) L'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII porte :

« Les frais de poursuites payés par les préposés de l'enregistrement pour les articles tombés en non-valeurs pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département et appuyé des pièces justificatives. »

paiement et à la liquidation des *pensions, secours, traitements d'attente, emprunts, de 12 de 10 et de 24 millions*, il serait de. . . fr. 504,422 32

Le second ferait partie du budget des finances et serait affecté au paiement des *diverses créances reprises au tableau*, s'élevant ensemble à. 3,785,623 32

Le projet serait comme suit :

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentans, par notre ministre des finances.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au département des finances un crédit de *quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille quarante-cinq francs et soixante-quatre centimes*, (fr. 4,290,045-64), applicable au paiement des dépenses de l'exercice 1837 et des exercices antérieurs qui restent à liquider, d'après les tableaux ci-annexés. Cette allocation formera le chap. VI, art. 1 à 5 du budget du département des finances pour 1840.

Donné à Laeken, le 7 décembre 1840.

Projet de la commission.

Le budget de la dette publique pour l'exercice 1840, est majoré d'une somme de fr. 504,422-32, pour faire face aux dépenses arriérées de l'exercice 1837 et des exercices antérieurs (tableau n° 1).

Cette allocation formera le chap. IV, article unique du budget de la dette publique pour 1840.

Le budget du département des finances pour l'exercice 1840, est majoré d'une somme de fr. 3,785,623-32, applicable au paiement des dépenses arriérées de l'exercice 1837 et des exercices antérieurs (tableau n° 2).

Cette allocation formera le chap. VII, art. 1 à 4 du budget du département des finances pour 1840.

Le rapporteur,
G. DEMONCEAU.

Le président,
DU BUS AÎNÉ.

ARTICLES.	NATURE DES CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES A LIQUIDER SUR								
		1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	TOTAUX.

TABLEAU N° 1.

DETTE PUBLIQUE.										
1	A. Rentes viagères	581 00	"	"	"	"	"	"	"	581 00
	B. Secours annuels et traitements d'attente	1,061 37	5,403 17	973 55	634 92	634 92	634 92	634 92	634 92	10,612 69
	C. Remboursements et intérêts de l'emp. de 12 millions.	"	"	65,151 07	"	"	"	"	"	65,151 07
	D. Id. 10 id.	"	"	427,917 81	"	"	"	"	"	427,917 81
	E. Frais relatifs à l'emprunt de 24 millions de florins..	"	"	159 75	"	"	"	"	"	159 75
Total pour la dette publique.....		1,642 37	5,403 17	494,202 18	634 92	634 92	634 92	634 92	634 92	504,422 32

TABLEAU N° 2.

MINISTÈRE DES FINANCES.										
1	Indemnité due au caissier-général de l'Etat, a titre de remise et ports de lettres.....	"	"	257,397 54	256,652 23	258,860 28	255,864 79	263,308 76	213,477 26	1,505,560 86
2	Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.....	"	522,740 93	855,157 28	57,658 87	38,923 15	48,926 25	5,053 13	"	1,528,459 61
3	Administration de l'enregistrement et des domaines....	49,778 25	20,084 11	192,938 88	198,636 30	118,879 67	54,275 99	63,524 18	48,584 69	746,702 07
4	Dépenses diverses.....	"	2,429 17	317 46	"	"	500 00	1,098 49	555 66	4,900 78
Total pour le ministère des finances....		49,778 25	545,254 21	1,305,811 21	512,947 40	416,663 10	359,567 03	332,984 56	262,617 61	3,785,623 32